



Arrêt

n°150 736 du 13 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2013 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 août 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite par la requérante le 8 août 2008.

1.2 Le 16 novembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 26 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Par une décision prise en date du 14 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.3 et 1.4.

1.5 Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.6 Le 6 mai 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7 Le 7 mai 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 11 juin 2013.

1.8 Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6, irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 115 646 prononcé le 13 décembre 2013.

1.9 Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 octobre 2013, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a été autorisée au séjour du 21.01.2009 au 20.12.2012. Le délai de séjour autorisé est donc dépassé ».

1.10 Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 octobre 2013, constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 2002. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée sur le territoire de manière illégale sans déclarer ni leur [sic] entrée ni leur [sic] séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis (la première en date du 17.11.2009, la seconde en date du 26.11.2012 et la présente demande) et de l'article 9 ter (la première en date du 20.08.2008 et la seconde en date du 06.05.2013). L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord que l'intéressée réitère certains éléments que ceux [sic] déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour en Belgique (elle déclare être en Belgique depuis de nombreuses années) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique). Au vu de ce qui précède, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 26.11.2012.

Comme éléments nouveaux, l'intéressée invoque son parcours scolaire (plusieurs formations en Belgique) ainsi que son parcours professionnel "particulièrement riche" (le fait d'avoir déjà travaillé en Belgique) et le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il est à souligner que ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée, ceux-ci étant liés au fond de sa demande.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.11 Le 16 octobre 2013, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 31 janvier 2014, le 13 février 2014, le 20 mai 2014, le 30 juillet 2014 et le 11 mars 2015.

1.12 Le 17 octobre 2013, la requérante a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 février 2014, le 5 mars 2014 et le 7 avril 2014.

1.13 Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.12, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 150 735 prononcé le 13 août 2015.

2. Questions préalables

2.1 S'agissant de la connexité des actes attaqués, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que si le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, a été pris le 24 septembre 2013, soit avant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il s'agit en toute vraisemblance d'une erreur matérielle, les premier et second actes attaqués ayant été notifiés à la même date.

Le rapport de connexité entre les deux décisions s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

2.2.1 Néanmoins, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter, le 17 octobre 2013. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 2 mars 2015.

Comparaissant à l'audience du 24 juin 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante déclare n'avoir plus intérêt au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse soutient quant à elle qu'il y a perte d'intérêt mais qu'il n'y a pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

2.2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation dès lors que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales a été déclarée recevable par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la délivrance à la requérante d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 15 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « Quant au rejet de la vie familiale de la requérante ainsi que son parcours scolaire et professionnel (formations, études et avoir travaillé) il faut constater que la motivation est en fait totalement absente. Pour raison inconnue la partie adverse décide que ces derniers éléments sont à évaluer au fond. [...]. Qu'en conséquence il faut constater la motivation *in casu* est inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. [a] requérant[e] avait souligné sa vie familiale et son intégration professionnelle, ensemble avec les autres éléments suscités, lors de l'introduction de la demande et ceci bien sur base de l'article 9bis en tant que circonstance exceptionnelle. On voit mal pourquoi l'administration ne devrait pas répondre à ses motifs invoqués ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.7, ni les éventuels documents produits par la requérante à l'appui de celle-ci.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment la vie privée et familiale de la requérante et son intégration professionnelle, éléments qu'elle soutient avoir invoqués en tant que circonstance exceptionnelle.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] la partie adverse est assez malvenue de lui reprocher d'avoir considéré que le parcours scolaire ainsi que le parcours professionnel et le respect de l'article 8 de la C.E.D.H. ne devaient pas être examinés au stade de la recevabilité dès lors qu'il ressort des termes mêmes de sa demande (voir pages 4 et 5) qu'elle considérait elle-même que ces éléments relevaient du fond de celle-ci. », n'est dès lors pas n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2013, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT